

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 235.221 du 27 juin 2016

A. 217.731/VIII-9897

En cause : **KAZMIERCZAK** Stefan,
ayant élu domicile chez
M^e Benoît CAMBIER, avocat,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles,

contre :

la commune d'Esneux, représentée
par son collègue communal,
ayant élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2015 par Stefan KAZMIERCZAK qui demande l'annulation de "la délibération du 1^{er} octobre 2015 du conseil communal de la commune d'ESNEUX par laquelle il est décidé d'infliger à Monsieur KAZMIERCZAK «la sanction disciplinaire de la suspension pour une période de cinq jours, la suspension entraînant, pendant sa durée, la privation de traitement, la commune garantissant à l'intéressé un traitement égal au montant du revenu d'intégration»;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Benoit CUVELIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 11 mai 2016, convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 24 juin 2016;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Stéphanie DELADRIÈRE, loco M^e Benoît CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Virginie FEYENS, loco M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Benoit CUVELIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'auditeur rapporteur a déposé un rapport dans le cadre de la procédure en débats succincts étant d'avis que le présent recours a perdu son objet;

Considérant que la partie requérante a déposé, avec son mémoire en réplique, un arrêté du 22 février 2016 par lequel, sur un recours gracieux qu'elle a introduit le 16 octobre 2015, l'autorité de tutelle annule l'acte attaqué; que cet arrêté a été notifié à la partie adverse par un pli recommandé à la poste, contenant la mention des voies de recours, réceptionné le 23 février 2016; que la partie adverse n'a pas introduit de recours à l'encontre de cette décision; que le présent recours est en conséquence devenu sans objet; que les conclusions du rapport peuvent être suivies;

Considérant que la partie requérante sollicite une indemnité de procédure de sept cents euros;

Considérant que l'annulation de l'acte attaqué par l'autorité de tutelle a privé le présent recours de son objet; que dans ces conditions, il appartient à la partie adverse de prendre en charge l'indemnité de procédure, son acte ayant été reconnu comme illégal,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-sept juin deux mille seize par :

Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.